



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/07/05/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'association des Collectionneurs de Figeac et de ses environs à effet d'organiser le salon des Collectionneurs le jeudi 09 mai 2024,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association des Collectionneurs de Figeac et des environs est autorisée à occuper le parking du Foirail afin de permettre le stationnement des exposants dans le cadre de l'installation du salon.

ARTICLE 2 : A cet effet, le stationnement des véhicules étrangers à cette manifestation sera interdit dans les lieux suivants :

- Partie Nord du parking du Foirail entre l'accès pompiers et la marbrerie Tardieu,
- Partie Nord du parking du Foirail entre le transformateur et l'accès pompiers

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable du **mercredi 08 mai 2024 à 14 h au jeudi 9 mai à 23h59**.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules sur le pourtour de l'Espace François Mitterrand sera interdit afin de laisser libre le passage pour les secours (périmètre de sécurité largeur 6,00 m).

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire et des barrières seront mises en place afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A FIGEAC, le **07 MAI 2024**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Atelier Municipaux
- Service à la population
- PM – Gendarmerie
- F. Montussac